

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **22 (1951)**

Heft 8

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIII^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 8.

AOÛT 1951

SOMMAIRE :

Ecole secondaire et études supérieures
Action jurassienne de solidarité en faveur des C. J.

Ecole secondaire et études supérieures

Le passage de l'école secondaire à l'école moyenne supérieure, particulièrement au gymnase, préoccupe depuis longtemps le corps enseignant des écoles secondaires de notre pays. Aujourd'hui plus que jamais, ce problème est actuel, à cause surtout des exigences toujours accrues des écoles supérieures. Dans le Jura, il est vrai, la question ne présente pas le même caractère d'urgence que dans l'Ancien Canton ou dans d'autres cantons alémaniques. Il est toutefois de notre devoir de lui accorder une grande attention.

Nos écoles sont régies par la « Loi sur l'organisation de l'instruction publique », du 4 juin 1856. Précisant le but des écoles secondaires, celle-ci fait, à l'art. 9, une distinction entre

1° les écoles réales, dans lesquelles les branches réales sont seules obligatoires, et

2° les progymnases, où l'enseignement littéraire se donne à côté de l'enseignement réel.

Par une contradiction curieuse, l'article suivant (art. 10) ne reconnaît qu'un seul plan d'études, qui « doit être combiné de telle sorte qu'elles — les écoles secondaires — puissent, sans s'écarter de leur tâche principale, atteindre le but indiqué par l'art. 8, c'est-à-dire préparer les élèves à entrer dans les classes supérieures de l'école cantonale qui correspondent à leur âge ».

Le décret de promulgation de notre plan d'études actuel ne laisse pas subsister le moindre doute : « Ce plan est rendu obligatoire pour toutes les écoles secondaires de langue française du canton de Berne et servira de base à l'enseignement à partir du 1^{er} avril 1930 ».

Dans l'avant-propos, la commission de rédaction précise encore : « Le plan d'études a pour but de maintenir — dans la mesure du possible — l'unité d'enseignement dans les écoles secondaires du Jura, de manière que toutes soient soumises à la même règle, tant sous le rapport de la répartition des leçons qu'au point de vue des matières à enseigner. »

La loi et les règlements sont donc très précis sur ce point : l'école secondaire doit préparer ses élèves de telle manière qu'ils puissent entrer à la fin de leur scolarité dans la classe inférieure du gymnase.